

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 18 juin 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000, du 9 octobre 2001, du 18 janvier 2002 et du 22 août 2002<sup>1</sup>, est étendu<sup>2</sup>:

*Art. 17, al. 1 et 14*

Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13<sup>e</sup> salaire, adaptations salariales)

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17 al. 14 de la convention collective de travail.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003 et a effet jusqu'au 31 mars 2004.

18 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> FF 1999 9105-9106, 2000 3635, 2001 5575, 2002 471 5586-5587

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.